

(a) Mandement portant qu'un procez meu entre des particuliers, par rapport à un traité fait entre eux pour le gouvernement de la Monnoye de Dijon, & dans lequel procez le Roy n'a point d'intérêt, ne sera point jugé par les Generaux-Maistres des Monnoyes; mais par le Bailly de Dijon, dans le Bailliage duquel les Parties sont domiciliées.

CHARLES V.

à Paris, le 24.  
de Juin 1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Complain s'est à Nous, Maistre <sup>a</sup> Drene Felise, demourant à Dijon, disant que pour ce que pieça, Robert Chevrel demourant à Dijon, se obligea par Lettres faictes soubz le seal de nostre Chastellet de Paris, envers feu Geoffroy Felise, jadis Pere dudit complainant, duquel iceluy complainant a à present la cause, & envers autres, de acquiter, garantir & delivrer les dits feus Geoffroy & autres declairez esdites Lettres, de tout ce en quoy, pour tout le temps lors passé, ilz estoient ou povoient estre tenuz envers nostre très cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, & envers tous autres, à cause de la Monnoye de Dijon & du gouvernement d'icelle, que les dessus nommez ou aucun d'iceulx, avoient tenu à Ferme ou <sup>b</sup> plegié; & que nonobstant la dite obligation, noz Gens avoient pour le temps precedent ladite obligation, envoié exccuter ledit complainant & ses biens, pour la somme de Treze cens cinquante trois livres treze sols deux deniers tournois, forte Monnoye, qu'ilz disoient à Nous estre deue à cause de ladite Monnoye de Dijon; & avoit convenu que pour ce, ledit complainant eust composé & accordé à Nous, à la somme de cinq cens Florins d'Or francs, qu'il a payez de nostre commandement, à Jehan Aniront Payeur de noz <sup>c</sup> oeuvres, iceluy complainant fist appeller ledit Robert Chevrel pardevant le Bailly de Dijon, ou Bailliage duquel luy & iceluy Robert sont demourans, & sur ce <sup>d</sup> meust procès pardevant ledit Bailly entre les dites Parties; pendent lequel procès, combien qu'il ne Nous touche de riens, & que Nous soyons <sup>e</sup> satisfiez de la dite dette, ledit Robert, pour fuyr & <sup>f</sup> delayer ledit procès, a impetré de Nous ou de nostre Court, certaines Lettres, par vertu desquelles Lettres, iceluy Bailly a renvoyé pardevant vous ledit procès, ouquel lesdites Parties n'ont encores procedé pardevant vous, <sup>g</sup> mais que par <sup>h</sup> contumacions; lequel renvoy est contre raison, & ou grant grief, préjudice & donmaige dudit complainant, qui pardevant ledit Bailly, sous lequel l'une Partie & l'autre sont demourans, pourra mieulx & à moindres frais poursuivre son droit, que pardevant vous, ausquelz la congnoissance de cette Cause ne appartient de riens, si comme il dit; suppliant que sur ce, luy vueillions pourveoir de convenable remede. Pourquoy Nous vous mandons que se est ainsi, vous la dicte Cause & tout le procès renvoiez sans plus en congnoistre ou vous entremettre en aucune maniere, pardevant ledit Bailly de Dijon ou son Lieutenant, auquel Nous mandons par ces presentes & commettons, se <sup>i</sup> mestier, que ladite Cause il congnoisse, appellé ledit Robert, & determine, & sur icelle face ausdites Parties, icelles oyes, bon & brief droit; nonobstant les dictes Lettres impetrées de Nous par ledit Robert, & ce qui s'en est ensui, comme dit est, & autres Lettres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Donné à Paris, le XXIIII.<sup>e</sup> Juing, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme, soubz le seal de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre Grant. <sup>k</sup> Par le Conseil estant à Paris. J. BLANCHET.

a ou Dreve.

b été cautions.

c ou Aviron.

d bâtimens.

e se.

f satisfait.

g différer.

h si ce n'est par.

i contumace.

k besoin est.

<sup>l</sup> Voy. la Pref. du 3.<sup>e</sup> Vol. des Ordonn. p. ix.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 7 vingt 19. v.<sup>o</sup> (159).

Avant ces Lettres il y a :

Le 111.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an soixante &

douze, furent apportées unes Lettres sceillées du seal de Chastellet de Paris, en l'absence du Grant, dont la teneur s'ensuit.

Mandement du Roy, par vertu duquel l'en a renvoyé le procès dont mention est faicte en iceluy, pardevant le Bailly de Dijon.